

CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

Le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains de la Zone Franc dit traité CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance) est né de la volonté des Etats signataires d'assainir leurs marchés d'assurances, mais également, d'une longue expérience de vie communautaire en matière d'assurances qui remonte en 1962 avec la création de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance (C.I.C.A.).

Le traité CIMA crée au plan institutionnel :

- un Conseil des Ministres en charge du secteur des assurances;
- une Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA);
- un Secrétariat Général.

Il est annexé à ce traité un code des assurances dit code CIMA. Ce code constitue la réglementation unique qui remplace les réglementations nationales en matière d'assurances dans les Etats Africains de la Zone Franc depuis le 15 Février 1995. Ce code comprend six (6) livres :

Livre LIVRE I - CODE CIMA

Ce livre traite du contrat d'assurances ; il constitue en quelque sorte un toilettage, une actualisation et une modernisation de la loi française du 13 Juillet 1930 qui régissait jusque là les contrats d'assurances en Côte d'Ivoire et dans les Etats de la Zone Franc.

Le but recherché dans la rédaction de ce livre est la simplification des textes, la clarté et la transparence dans la rédaction des contrats.

Les contrats d'assurances sur la vie comportent d'importantes innovations notamment l'obligation faite à l'assureur non seulement d'octroyer des valeurs de rachat après deux années de primes payées au lieu de trois ans initialement, mais aussi, de mieux informer l'assuré sur tous les éléments du contrat (valeurs de rachat, valeurs de réduction, avances...)
:

- le taux de pénalité de rachat plafonné à 5% de la valeur de rachat ;
- la participation de l'assuré aux bénéfices réalisés par l'assureur ;
- les règles de transparence pour les contrats groupe.

LIVRE II - CODE CIMA

Ce livre porte sur les assurances obligatoires notamment, l'assurance Responsabilité Civile Automobile. Les dispositions du livre 2 instituent un barème d'indemnisation et permettent à un plus grand nombre de victimes d'être dédommagées.

En outre,

Les membres de la famille de l'assuré sont indemnisés comme des tiers contrairement à l'ancienne réglementation ;

La presque totalité des exceptions contenues dans le LIVRE II sont inopposables aux victimes. Il s'agit, entre autres, de :

- La franchise ;
- La conduite en état d'ivresse ;
- La conduite sans permis de conduire ;
- Les déchéances à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de primes ;
- La force majeure, le fait d'un tiers et la faute de la victime à l'exception du conducteur fautif, des salariés et préposés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction pour les dommages qu'ils peuvent subir.

LIVRE III - CODE CIMA

Le LIVRE III définit les modalités de délivrance des agréments des entreprises d'assurances et les critères de solvabilité que doivent respecter lesdites entreprises.

D'importantes innovations sont à relever :

- La délivrance des agréments des sociétés d'assurances par le Ministre en charge des assurances est subordonnée à l'avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;
- Le respect des ratios prudentiels par les sociétés d'assurances ;
- La mise en place d'une réglementation des placements selon des critères de sécurité, de rentabilité et de liquidité.

LIVRE IV - CODE CIMA

Ce livre expose le nouveau plan comptable sectoriel des assurances et présente les états modèles (états CIMA) que les sociétés d'assurances doivent renseigner pour faciliter le suivi et le contrôle de leurs activités.

LIRE V - CODE CIMA

Il réglemente les professions d'intermédiaires d'assurances (courtiers, agents généraux et autres). Des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle, de même que de garantie financière sont exigées.

LIVRE VI - CODE CIMA

Le LIVRE VI institue un Fonds de Garantie automobile dans chaque État membre. Ce Fonds, lorsqu'il est mis en place, est chargé d'indemniser les victimes d'accident de la circulation lorsque le responsable des dommages est inconnu ou n'est pas assuré.

LISTE QUINZE (15) DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

BÉNIN
BURKINA-FASO
CAMEROUN
CENTRAFRIQUE
CONGO
COTE D'IVOIRE
GABON
GUINÉE BISSAU
GUINÉE ÉQUATORIALE
ÎLES COMORES
MALI
NIGER
SÉNÉGAL
TCHAD
TOGO

NB : les Iles Comores sont signataires du traité mais ne l'ont pas encore ratifié